



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/498 du 22 juillet 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMARDEL
pour le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets non dangereux exploitées
au lieu dit « Mont-Mâle » sur la commune de Vert-le-Grand**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont Mâle »,

VU le courrier du 20 novembre 2014 de la société SEMARDEL informant l'inspection des installations classées des aménagements d'équipements de valorisation et de traitement du biogaz, en vue d'en améliorer les performances,

VU la demande présentée le 7 mai 2015, complétée les 5 et 19 juin 2015 par la société SEMARDEL, pour des modifications de conditions d'exploitation,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 juillet 2015 à la société SEMARDEL,

VU le courriel du 17 juillet 2015 de la société SEMARDEL faisant part de son absence d'observation sur le contenu de ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'exploitant projette d'exploiter le casier B créé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation susvisé, en mode bio-réacteur,

CONSIDERANT que les alvéoles 1 à 8 constituent un casier hydrauliquement indépendant tel que prévu par l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation susvisé prévoit la réinjection de lixiviats, la collecte et la valorisation du biogaz à l'aide de moteurs et chaudières (valorisation thermique et électrique),

CONSIDERANT que l'exploitant a modifié les équipements de valorisation et de traitement du biogaz pour en augmenter les performances,

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques ne sont pas modifiés significativement,

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que le casier exploité en mode bio-réacteur aura une durée de fonctionnement inférieure à 18 mois,

CONSIDERANT qu'une l'exploitation en mode bio-réacteur ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, mais qu'il convient d'en prendre acte,

CONSIDERANT que l'exploitant a permuté les étapes de son plan de phasage prévisionnel pour tenir compte de contraintes archéologiques,

CONSIDERANT que cela peut modifier les étapes de constitution des garanties financières,

CONSIDERANT que la modification du plan de phasage prévisionnel ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, mais qu'il convient d'en prendre acte et de prescrire la mise à jour, si nécessaire, des garanties financières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 3.4.5 du titre 3 de l'arrêté d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« Toutes dispositions sont prises afin que l'installation de destruction de biogaz démarre automatiquement lors de toute défaillance d'un équipement de valorisation de biogaz. Par ailleurs, une supervision du fonctionnement des installations par un dispositif de télésurveillance est mise en place.

La destruction du biogaz est notamment assurée par 2 torchères dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Capacité unitaire : 750 Nm³/h de biogaz à 50 % CH₄*
- *Puissance du brûleur : max. 3 750 kW*
- *Température de flamme : 1 000 à 1 200 °C pendant une durée supérieure à 0,6 seconde*

En cas de destruction par combustion (moteurs et turbines), la température est d'au moins 900 °C pendant une durée d'au moins 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution de la quantité et de la qualité du biogaz produit, l'exploitant adaptera le dimensionnement de ses installations dans le respect des termes de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

Les émissions de SO₂, NO_x (ramenées en équivalent NO₂), CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un laboratoire agréé extérieur.

En cas de destruction, la composition des effluents gazeux après combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- *CO : 150 mg/Nm³,*
- *SO₂ : 800 mg/Nm³,*
- *NO_x : 300 mg/Nm³.*

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K, 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Une synthèse des résultats d'analyse est adressée annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité au titre 10 du présent arrêté accompagnée de commentaires pertinents. »

Article 2

Les prescriptions de l'article 3.4.6 du titre 3 de l'arrêté d'autorisation n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« La destruction du biogaz est notamment assurée par d'une chaudière et par 5 moteurs de cogénération dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudière constituée de 2 biochaudes :

- *Débit de gaz :*
 - *biochaude 1 : 300 à 1800 m³/h à 50 % de CH₄*
 - *biochaude 2 : 900 à 2000 m³/h à 50 % de CH₄*
- *Puissance thermique unitaire disponible : 1 650 kW*

Moteurs 1, 2 et 3 :

- *Puissance thermique totale : 1,998 MW*
- *Puissance électrique unitaire : 1250 kW*
- *Débit de gaz unitaire (pleine charge) : 750 m³/h à 50 % CH₄*

Moteur 4 :

- *Puissance thermique : 1,122 MW*
- *Puissance électrique : 1065 kW*
- *Débit de gaz (pleine charge) : 650 Nm³/h à 50 % CH₄*

Moteur 5 :

- Puissance thermique : 212 kW
- Puissance électrique : 165 kW
- Débit de gaz (pleine charge) : 100 Nm³/h à 50 % CH₄

D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution de la quantité et de la qualité du biogaz produit, l'exploitant adaptera le dimensionnement de ses installations dans le respect des termes de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 3.4.6.1 du titre 3 de l'arrêté d'autorisation n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« Hauteur de cheminée :

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le site est équipé d'unités dont les caractéristiques obéissent aux caractéristiques suivantes :

1 La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à :

- 10,83 m pour la biochaude 1,
- 11,795 m pour la biochaude 2,
- 8,5 m pour les moteurs,
- 13,4 m pour la turbine (sans chaudière de récupération),
- 18,2 m pour la turbine (avec chaudière de récupération).

2 Vitesse d'éjection des gaz :

L'exploitant s'assure lors de la mise en service que la vitesse d'éjection est en toute circonstance supérieure à 8 m/s.

D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées ».

Article 4

Les prescriptions de l'article 4.4.2.4 du titre 4 de l'arrêté d'autorisation n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 sont complétées par celles du sous-article suivant :

« Article 4.4.2.4.1 Cas des lixiviats réinjectés dans un casier exploité en bio réacteur

La réinjection des lixiviats se fait dans les conditions prescrites à l'article 4.4.2.4 du présent arrêté.

Le système de réinjection est toutefois complété par la mise en oeuvre de :

- un collecteur de réinjection principal dédié au casier bioréacteur, diamètre 110 mm SDR 17, enfoui

sous merlon pour le protéger des phénomènes de rétraction et dilatation dus aux variations de température,

- des collecteurs de réinjection secondaires en PEHD, diamètre 110 mm SDR 17, raccordant le collecteur principal aux drains de réinjection. Afin d'épouser les mouvements issus des tassements, ils seront équipés de manchons de dilatation,
- un réseau de tranchées de réinjection sub-horizontales, équipées d'un drain en PEHD, diamètre 110 mm SDR 17, se raccordant aux collecteurs secondaires. Le premier niveau de réinjection sera installé à une cote de +10 m par rapport à l'arase supérieure du massif drainant de fond de casier ; en tant que de besoin d'autres niveaux sont installés sous la couverture, en respectant une distance de 1,5 m minimum de la base de celle-ci. ».

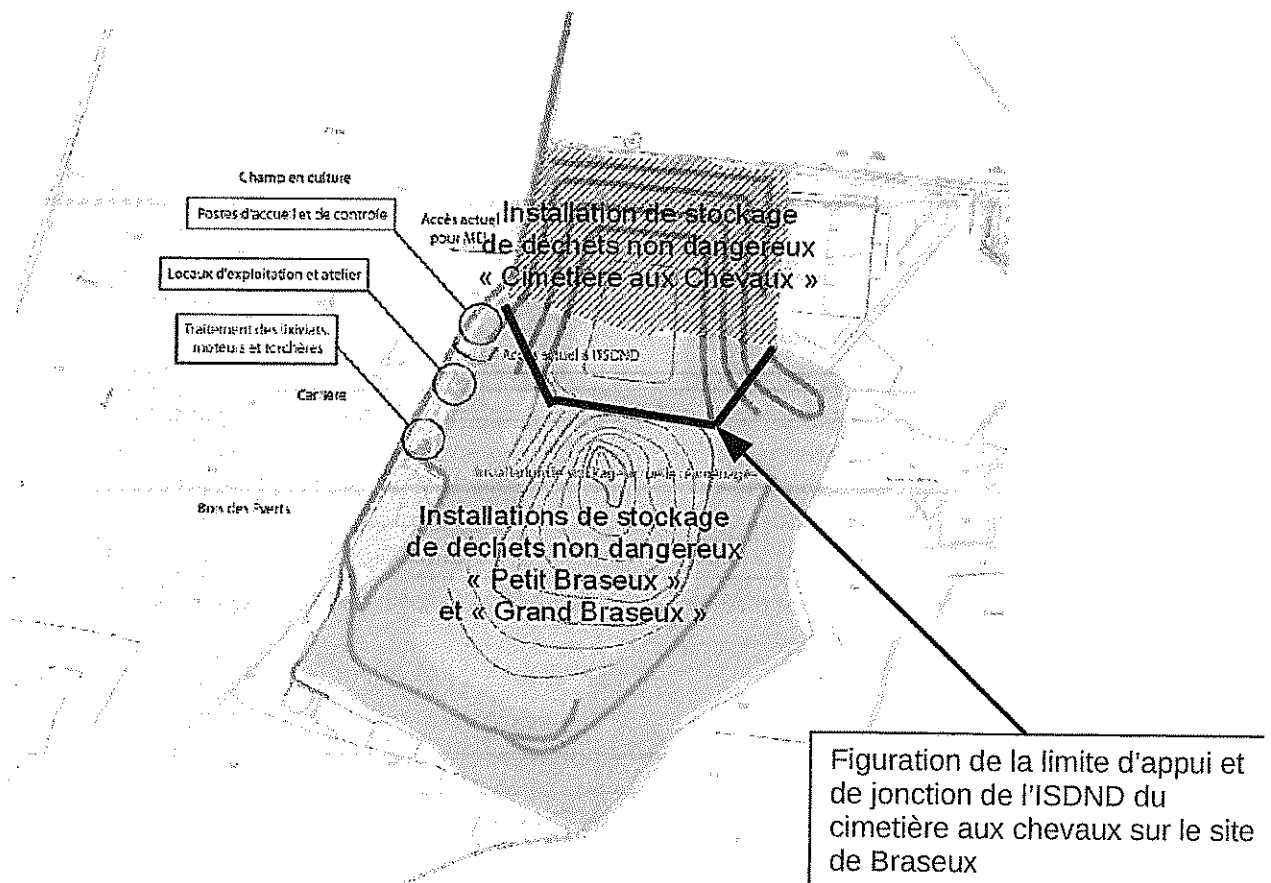
Article 5

Les prescriptions de l'article 8.8.2 du titre 8 de l'arrêté d'autorisation n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 sont supprimées et remplacées par celles suivantes.

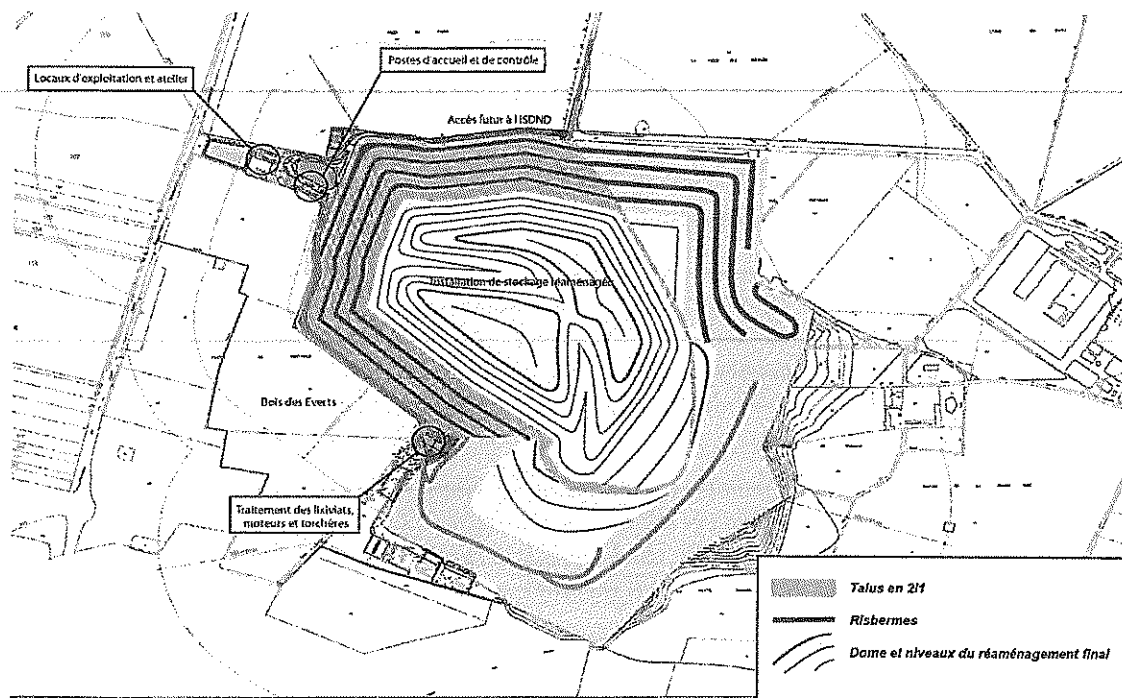
« L'installation de stockage de déchets non dangereux « Mont Mâle » est constituée de 9 casiers divisés en 39 alvéoles. Le fond de cet ensemble est délimité au Nord, à l'Ouest et au Sud par une digue périphérique et s'épaule sur les installations de stockage de déchets non dangereux du « Cimetière aux Chevaux » et de « Petit Braseux » et « Grand Braseux » qu'il recouvre partiellement et qui constituent son flanc Est.

Les casiers A à G, hydrauliquement indépendants, sont dédiés au stockage de déchets non dangereux.

Deux casiers hydrauliquement indépendants sont aménagés spécifiquement afin de permettre le stockage d'une part de déchets de plâtre et d'autre part de déchets contenant une fraction d'amiante lié.



Configuration actuelle des installations de l'ISDND de Vert-le-Grand et des terrains concernés par l'exploitation



Configuration future des installations de l'ISDND de Vert-le-Grand et des terrains concernés par l'exploitation

La digue périphérique qui délimite le fond de casier au Nord, à l'Ouest et au Sud est dimensionnée, de par la forme et la nature des matériaux mis en place, de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité au regard de la masse et de la hauteur des déchets à stocker et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité active définie à l'article 8.8.4 du présent arrêté.

Par ailleurs, la digue périphérique est dimensionnée, outre les exigences susvisées, de manière à supporter les aménagements paysagers et les digues et diguettes intermédiaires mises en place progressivement (au gré de l'élévation de l'exploitation) de manière superposée en bordure de casier afin de limiter et protéger latéralement le stockage des déchets.

Le raccord avec les installations de stockage de déchets non dangereux des anciens sites fait l'objet d'aménagements visant d'une part à assurer l'indépendance hydraulique des zones de stockage de « Mont Mâle » et d'autre part à assurer la stabilité du massif ainsi constitué. En particulier les appuis sont constitués de sorte à ne pas remettre en cause les fonctions de protection de l'environnement du réaménagement de la zone de stockage des installations de stockage de déchets non dangereux du « Cimetière aux Chevaux » et de « Petit Braseux » et « Grand Braseux ».

Pour ce faire, la conception et la réalisation du raccord sont conformes aux dispositions de l'article 8.8.3.4 du présent arrêté ».

Article 6

Les prescriptions de l'article 8.8.5 du titre 8 de l'arrêté d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 sont supprimées et remplacées par celles suivantes.

« L'exploitation de l'extension de l'ISDND de Vert-le-Grand se fait selon le phasage prévisionnel général suivant :

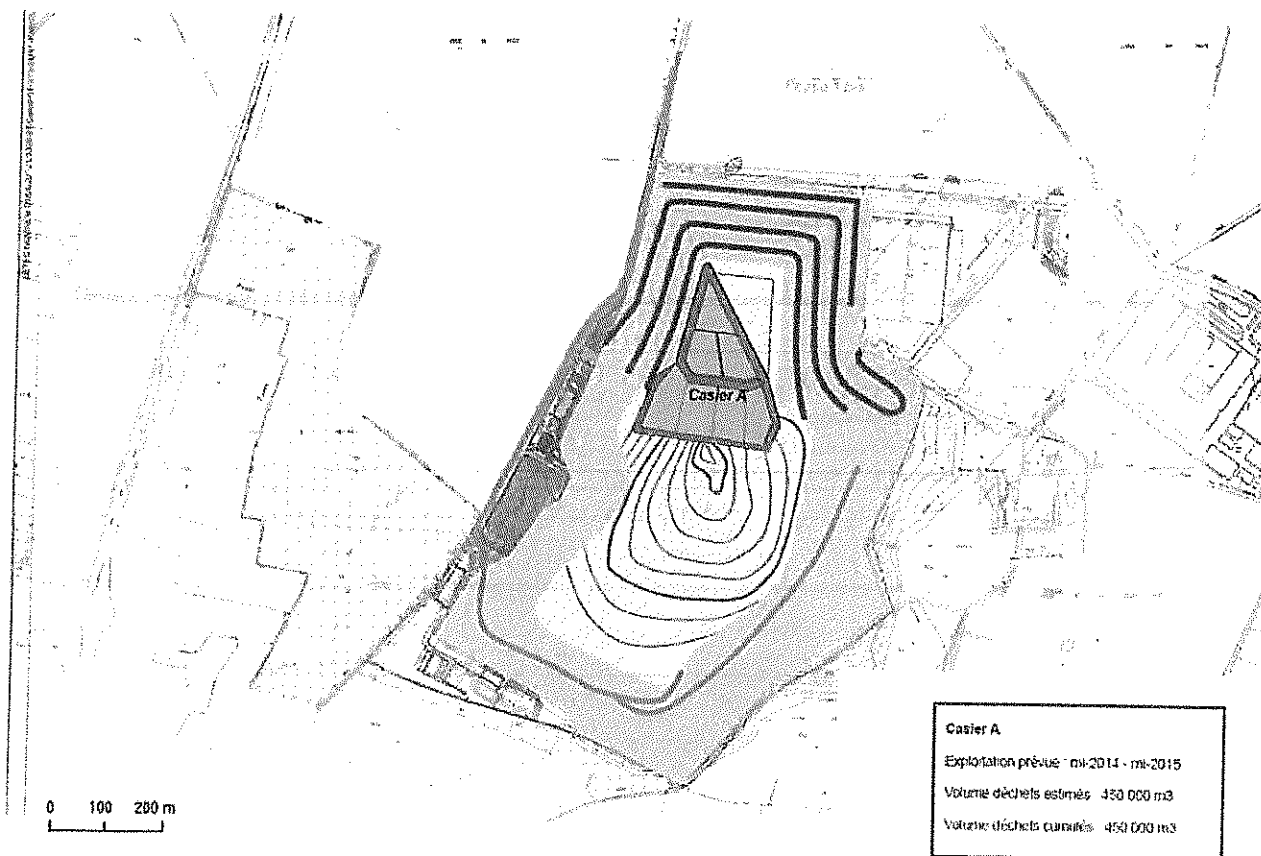
- casier A sur le plateau sommital du site précédent au Nord d'une surface de 1,5 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 120 m NGF jusqu'aux cotes finales de réaménagement,
- casier B sur le plateau sommital du site précédent au Sud d'une surface de 6,5 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 112/122 m NGF jusqu'aux cotes finales de réaménagement,

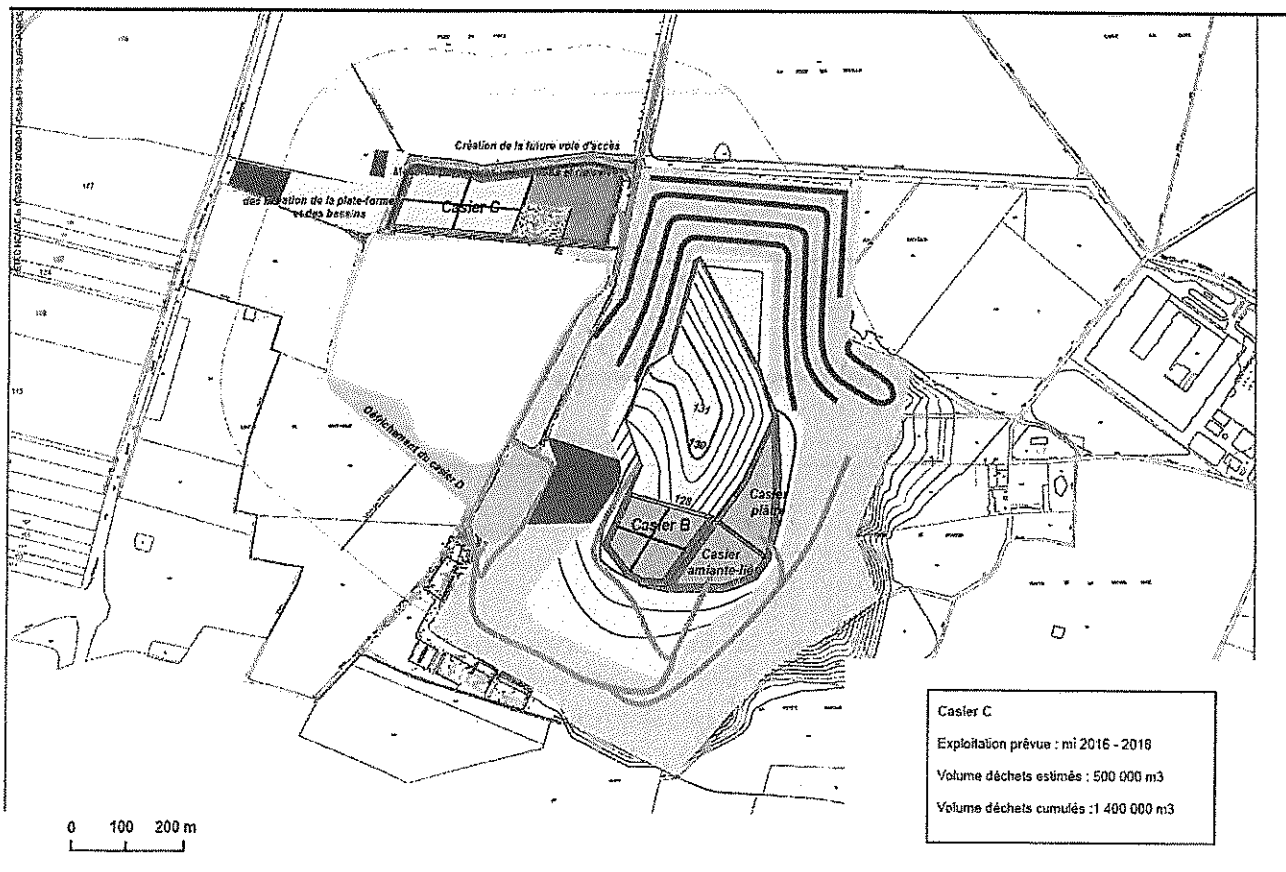
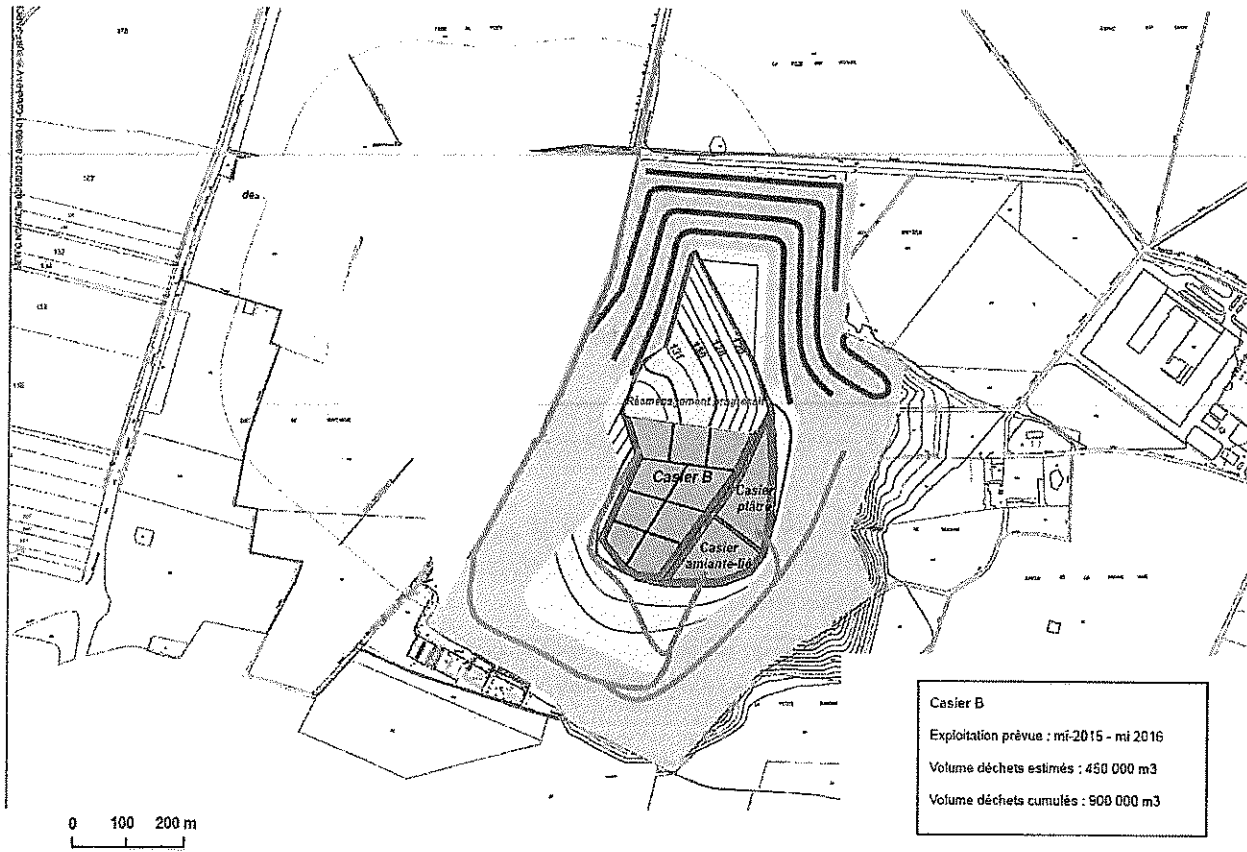
- casier C sur les terrains agricoles situés au Nord d'une surface de 3,4 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 105 m NGF,
- casier D sur les terrains situés à l'extrême Sud de la zone d'extension d'une surface de 2,4 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 105m NGF en s'adossant sur le site actuel,
- casier E sur les terrains occupés par la carrière à l'Ouest d'une surface de 3,5 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 105 m NGF,
- casier F sur les terrains occupés par la carrière au centre d'une surface de 4,2 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 125 m NGF, et à l'Est d'une surface de 3,3 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 125 m NGF en s'adossant sur le site actuel,
- casier G sur les terrains situés au Nord à la cote 125 m NGF d'une surface de 13 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 125 m NGF jusqu'aux cotes finales de réaménagement. Cette phase est découpée en deux phases au Nord puis au Sud.

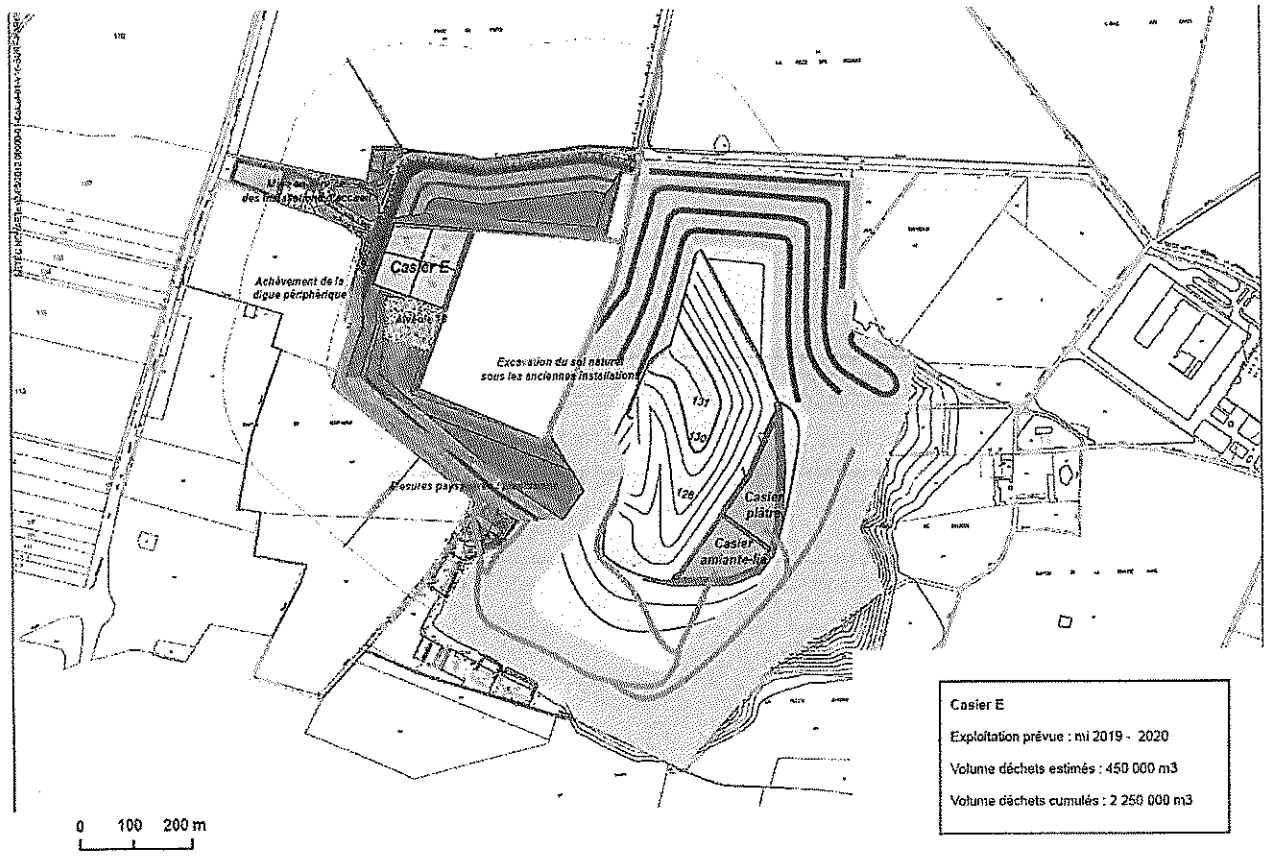
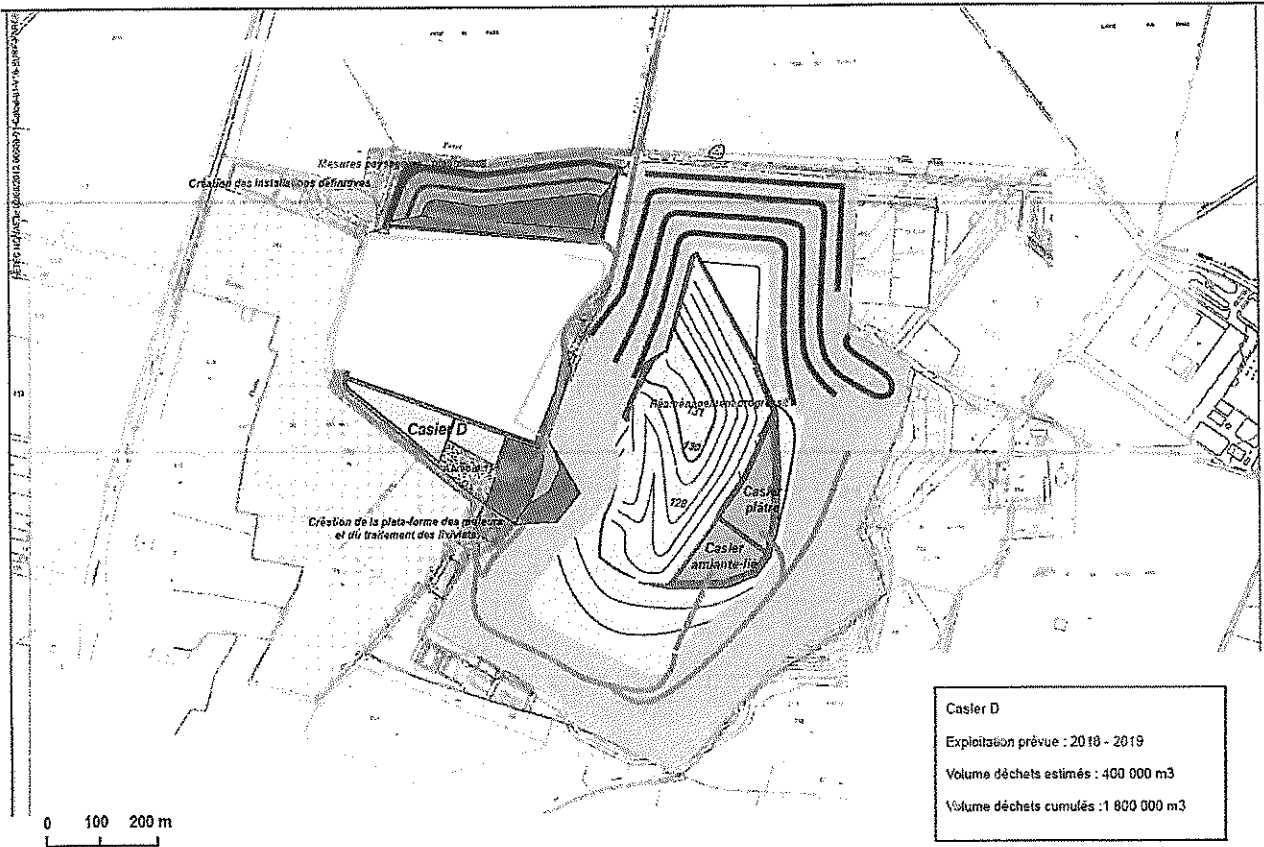
Les casiers A et B sont situés en parties sommitales de l'exploitation précédente et ne peuvent pas être exploités en période de vent ou avec des déchets légers sauf mise en œuvre de moyens adaptés de lutte contre les envols tel que précisé à l'article 8.1.4.2.

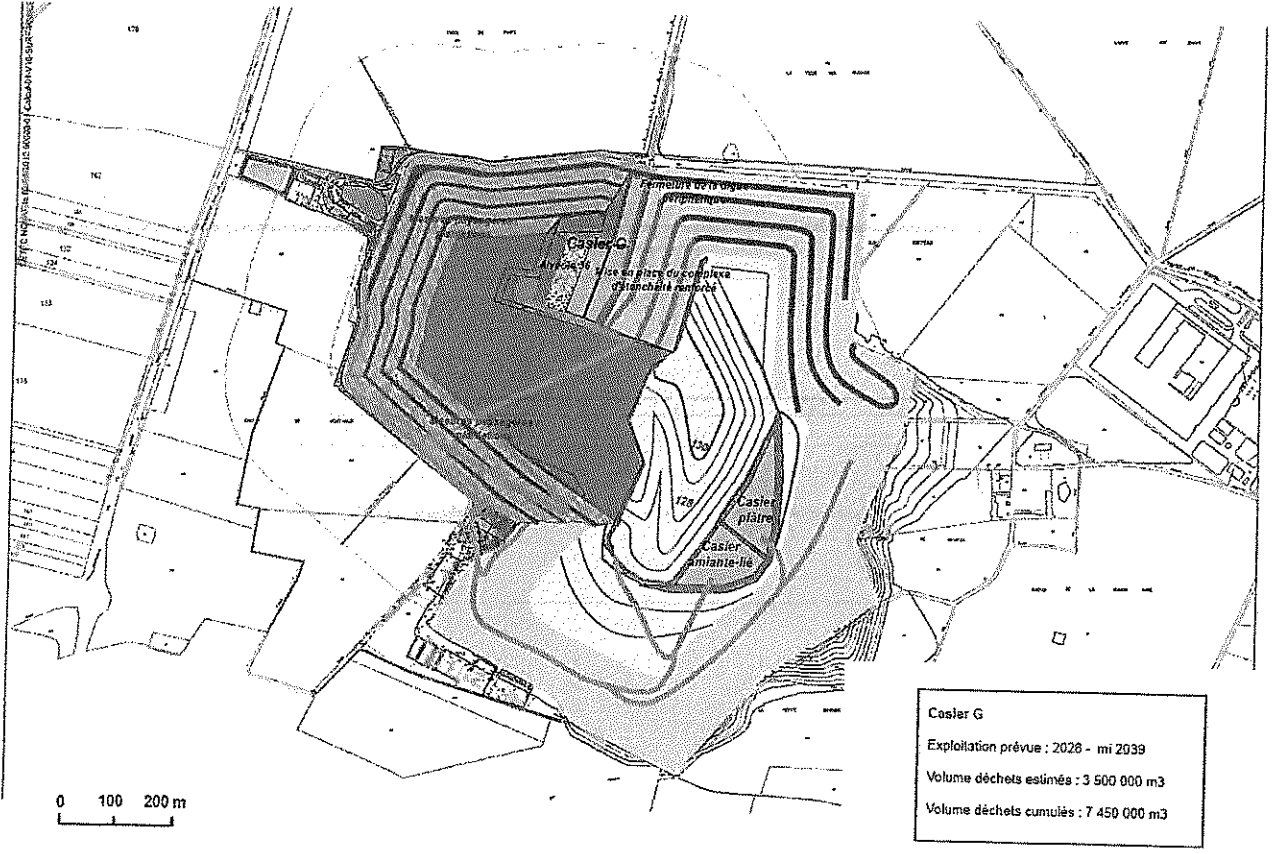
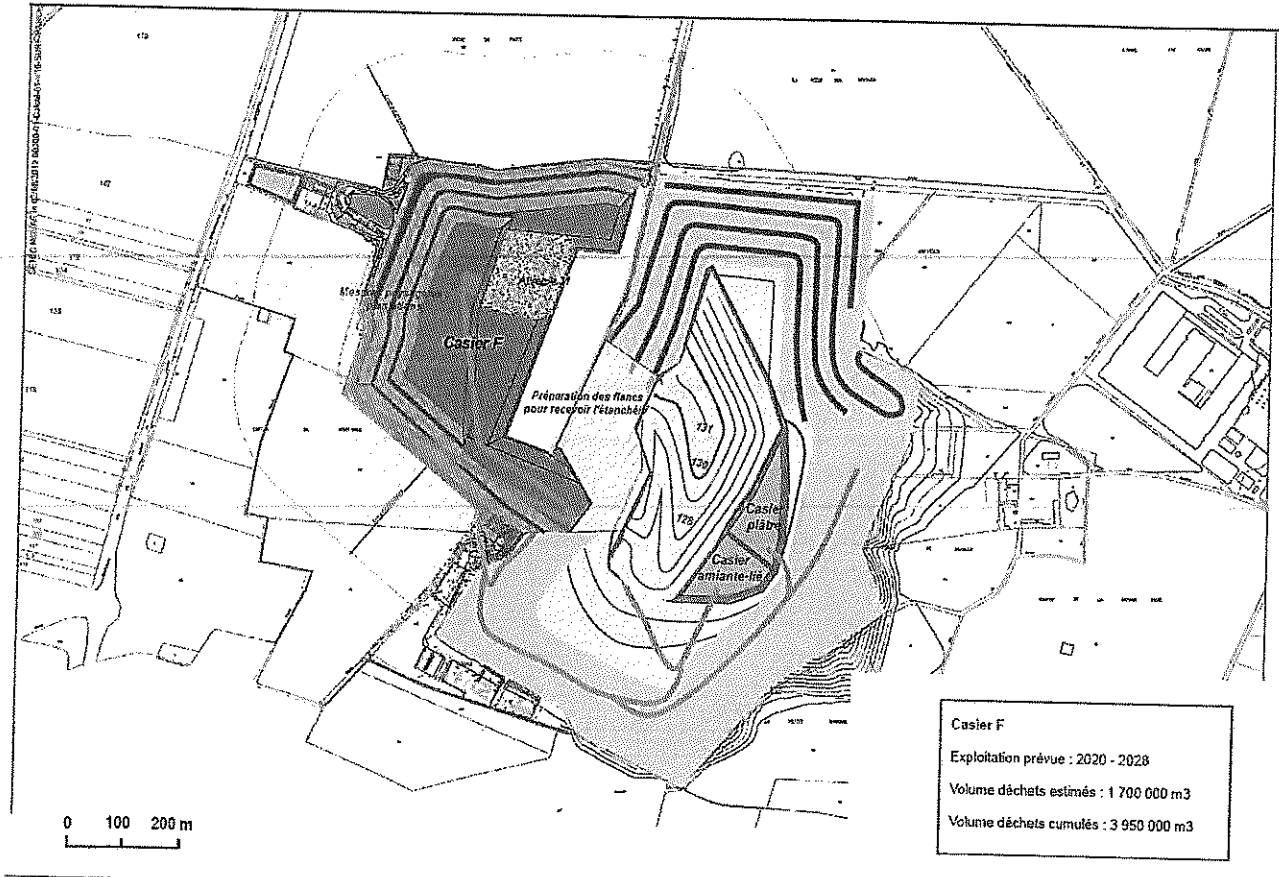
Les deux casiers spécifiques dédiés aux déchets d'amiante-lié et aux déchets de plâtre, visés respectivement aux articles 8.9 et 8.10 du présent arrêté, ont un phasage d'exploitation qui leur est propre, déconnecté du casier de stockage des déchets non dangereux.

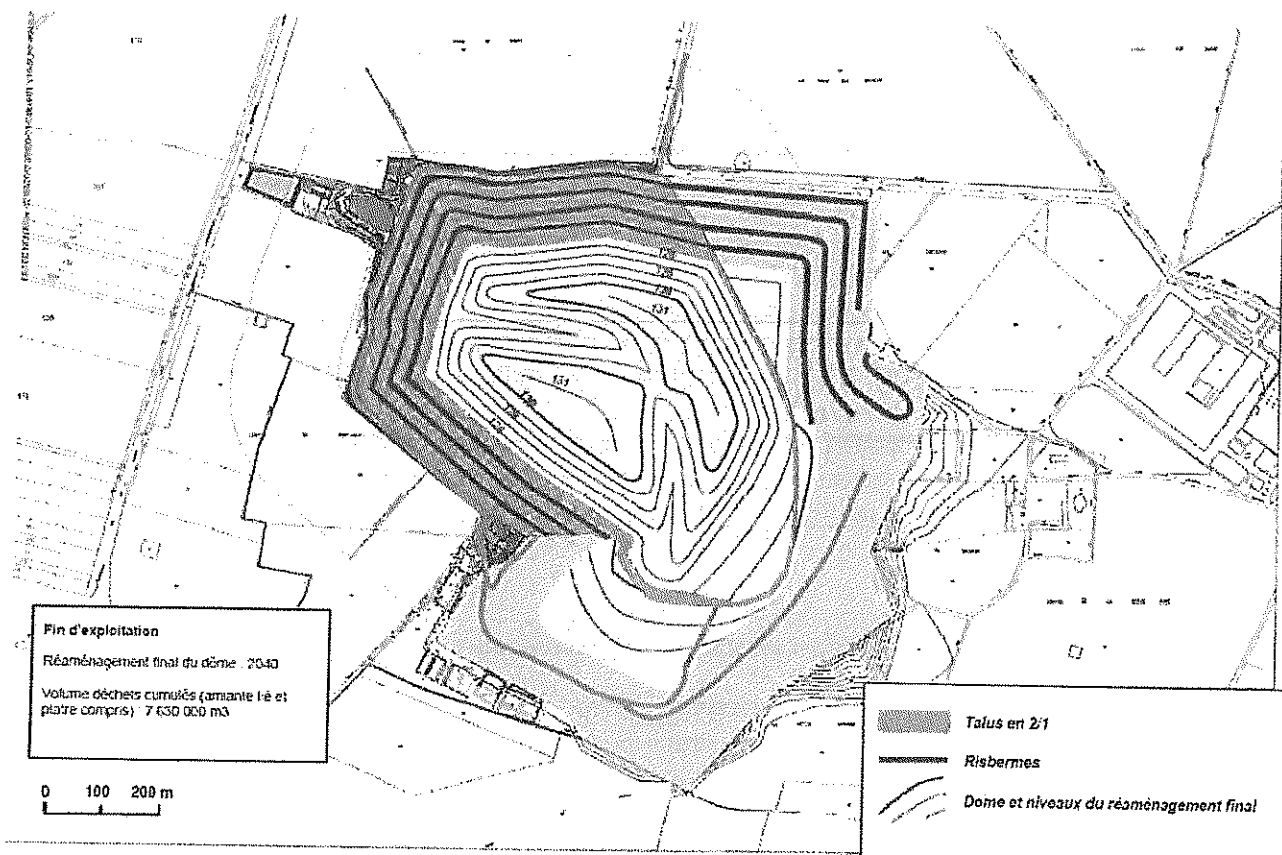
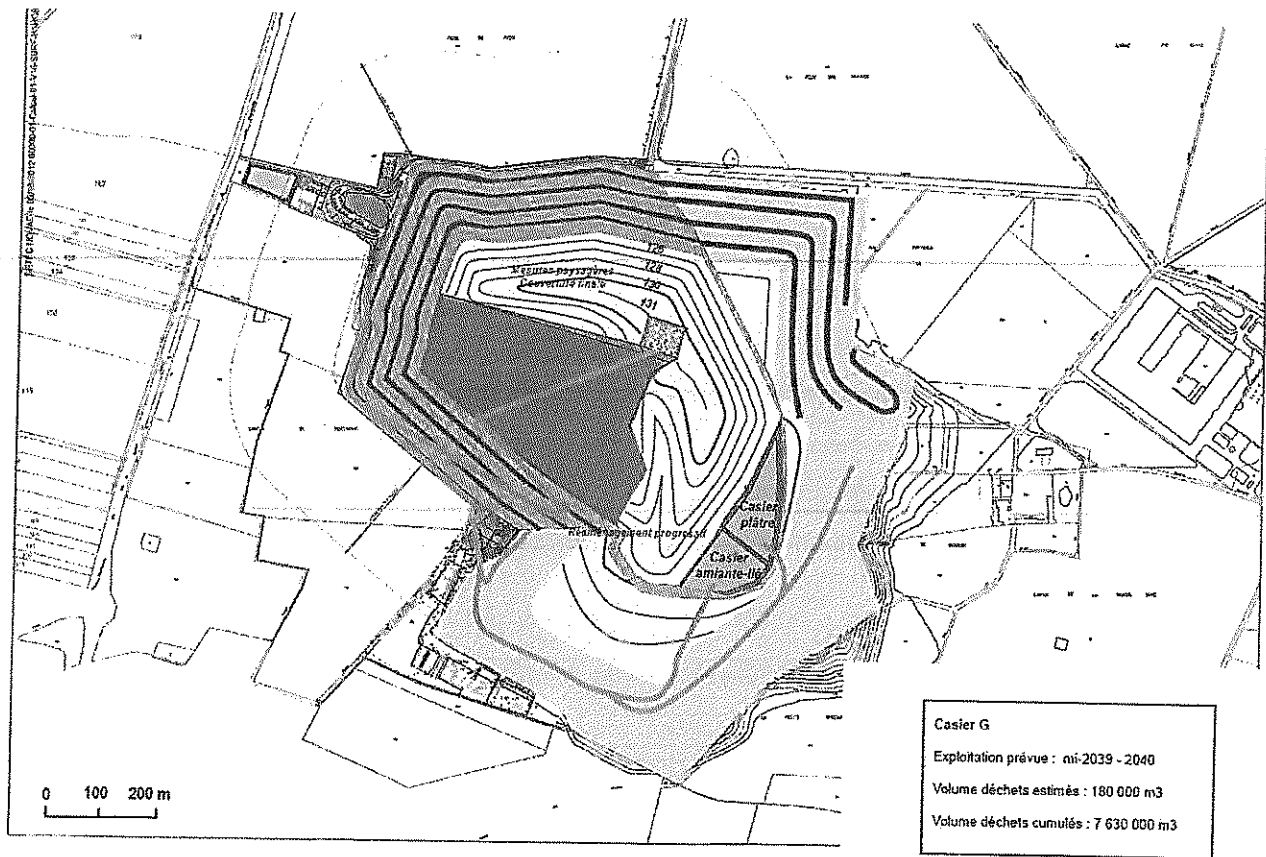
La durée d'exploitation d'un casier exploité en mode bio-réacteur, couverture incluse, n'excède pas 18 mois. La mention d'une exploitation en mode bio-réacteur figure dans le dossier technique visé à l'article 8.11 du présent arrêté.











L'exploitant tient à jour un plan de l'installation, qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,

- les niveaux topographiques,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et les alvéoles,
- les déchets entreposés par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux,
- les bassins et installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans ».

Article 7

L'exploitant actualise le montant des garanties financières fixées à l'article 1.6.2 de l'arrêté d'autorisation n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 et transmet à cet effet un dossier à Monsieur le Préfet, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VERT-LE-GRAND,
L'exploitant, la société SEMARDEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

